

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. I- ORDRE DU JOUR :

Pour permettre l'instruction des questions proposées par les membres du Conseil d'Administration, il conviendra :

I.1- d'une part, de les faire parvenir par écrit au chef d'établissement au moins 48 heures avant la tenue du Conseil d'Administration ;

I.2- d'autre part, d'exposer ces questions de manière suffisamment explicite, afin qu'une réponse satisfaisante puisse leur être apportée.

Ne seront posées que les questions importantes liées aux politiques de l'Etablissement, ou, si, le dialogue interne au sein de l'établissement ne se déroulait pas dans des conditions optimales, toute question qui n'aurait pas été traitée ou n'aurait pas reçu de réponse satisfaisante selon les élus.

### Art. II- DURÉE DES SÉANCES :

La durée des séances ordinaires du Conseil d'Administration n'excédera pas deux heures trente.

Au cas où l'ordre du jour ne serait pas épuisé à l'issue de cette durée, il sera procédé à une consultation des membres du conseil, qui se prononceront, soit pour la poursuite de la réunion soit pour la fixation d'une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui sera consacrée uniquement aux points non traités.

### Art. III- CONTRAT MORAL :

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent, dans l'exercice de leur mandat, à ne se livrer à aucune propagande, à respecter la liberté de parole et la dignité des personnes ; à faire preuve de courtoisie dans les débats.

### Art. IV- ORGANISATION DES DÉBATS :

On veillera à ce que chacune des catégories puisse s'exprimer. En particulier, les adultes encourageront **les délégués élèves** à exprimer leur point de vue.

### Art. V- INFORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE :

Un secrétaire de séance est désigné, en alternance, parmi les parents d'élèves, les personnels enseignants-non enseignants, les personnes invitées et éventuellement les élèves (supervisés par un adulte).

Le compte-rendu de la séance, signé par le secrétaire de séance et le chef d'établissement, sera communiqué aux membres du conseil.

Le chef d'établissement communique le compte-rendu signé aux différents membres du C.A. il sera également publié sur le site Web du collège. Les associations peuvent publier le document, sans le modifier, sur leur site Web.

Fait à Langon, le 29/11/2022